

12574/3 A
24.11.58
m
me
k
arch.

MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN

'S-GRAVENHAGE

351.00(4) 236
V2

Van Kermis Kermis

De Heer Voorzitter van de
Ministerraad.

cc: Alle leden van de Minister-
raad.

Directie/Afdeling: DGES

Datum: 21 november 1958

Onderwerp:

Kenmerk: 164814

Foto-nr: 175057

Bijgaand zend ik U een aide mémoire van de landen van de Benelux hetwelk op 19 november jl. door mij werd overhandigd aan de diplomatieke vertegenwoordigers van Frankrijk, Duitsland en Italië en tegelijkertijd door mijn Ambtegenoten van België en Luxemburg werd aangeboden aan de Ambassadeurs van dezelfde landen aldaar. Minister Wigny heeft bovendien dit aide mémoire namens de Beneluxlanden aangeboden aan vertegenwoordigers van de Europese Commissie en het Secretariaat van de Raad van de EEG.

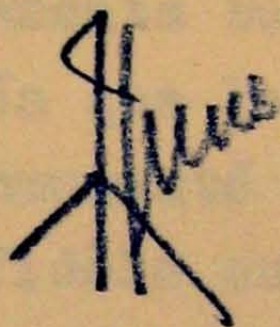
Dit aide mémoire handelt over de maatregelen welke zouden moeten worden genomen ter vermindering van discriminatie tengevolge van de eerste tariefverlagingen en contingentverruimingen op 1 januari 1959 binnen de EEG.

In concreto wordt het volgende voorgesteld:

1. De EEG biedt aan alle landen van het GATT een 10% tariefverlaging aan op die **industriële producten, waarvan** het tarief thans boven het toekomstige gemeenschappelijke buitentarief van de EEG gelegen is.
2. Op basis van reciprociteit zal er een contingentverruiming op industriële producten plaats vinden in de OEEB welke in grote lijnen overeenstemt met de contingentverruiming welke de EEG-partners elkaar onderling op 1 januari a.s. verlenen.
3. Voor de landbouw geldt een standstill op de tarieven en zouden bilaterale onderhandelingen moeten worden geopend teneinde een aantal hoge tarieven of overheidssubsidies te verlagen.

4. De hierboven beoogde maatregelen zullen slechts een geldingsduur van 12 maanden hebben. Daarna zal eventueel kunnen worden teruggevallen op de huidige status quo, indien de onderhandelingen over de oprichting van een Associatie dan nog niet beëindigd zouden zijn.

DE MINISTER VAN BUITENLANDSE ZAKEN,



AIDE-MEMOIRE

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Italie et a l'honneur en accord avec les gouvernements belge et luxembourgeois de lui communiquer ce qui suit.

Fermentement attachés à la réalisation intégrale du Traité de Rome, les gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais sont persuadés que le développement harmonieux et complet de la Communauté Economique Européenne demande que celle-ci reste fidèle aux principes énoncés dans le préambule du Traité, dans le premier paragraphe de l'article 110 et dans l'article 231. Le maintien de bonnes relations avec le reste du monde, qui est la condition pour que l'union économique entre nos six pays sorte pleinement les heureux effets qui en sont attendus, demande que les membres de la Communauté apparaissent comme effectivement décidés à "établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens", à "assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe" et à "contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux".

Dans l'immédiat, il importe d'écarter le danger que la crise qui s'est produite dans les travaux du Comité Intergouvernemental de l'O.E.C.E. ne conduise à une scission ouverte entre les pays de l'Europe Occidentale. Un geste doit être fait qui montre que l'arrêt actuel des négociations n'est qu'une pause pour la réflexion.

A l'Ambassade d'Italie

- Ce geste -

Zeestraat 65f

LA HAYE.

cc.: l'Ambassade de France.

l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne.

Ce geste peut être fait par la Communauté sans impliquer en aucune façon une responsabilité dans la crise. De plus il ne peut préjuger en rien de la forme que pourraient prendre les liens futurs d'association entre elle et les autres pays membres de l'O.E.C.E.

Il importe en outre que l'action de la Communauté se produise au 1er janvier 1959. L'importance de cette date n'est pas simplement psychologique. Elle marque en effet le moment où la différence de régimes entre les partenaires de la Communauté et les autres membres de l'O.E.C.E. commencera à être effective, à moins que d'autres arrangements n'interviennent. Une fois dépassée, aucune autre étape ne se présenterait qui aurait des significations symboliques et effectives aussi marquées.

Les gouvernements des pays Benelux croient par conséquent que le moment est venu pour la Communauté d'offrir à l'O.E.C.E. de prendre au 1er janvier 1959 des mesures qui témoigneront du désir des six pays de sauvegarder les intérêts et d'apaiser les craintes non seulement des autres pays membres de l'O.E.C.E. mais encore des États tiers.

Une certaine réciprocité de la part de nos partenaires de l'O.E.C.E. serait souhaitable. On va voir qu'en ce qui concerne les tarifs une décision unilatérale de leur part pourrait heureusement correspondre, sans être exigée, à notre décision. Quant à l'assouplissement des contingents il doit être obtenu par une action commune dans le cadre de l'O.E.C.E.

2. Les pays de la Communauté devraient tout d'abord annoncer spontanément qu'au 1er janvier 1959, ils réduiront de 10% les droits de leurs tarifs respectifs qui sont supérieurs aux droits correspondants du tarif

commun. Lorsqu'un droit dépasse le droit commun correspondant de moins de 10%, il serait ramené au taux du tarif commun.

Les réductions en question s'appliqueraient non seulement vis-à-vis des pays de l'O.E.C.E., mais encore vis-à-vis des parties contractantes à l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce. Elles seraient valables pour douze mois, la Communauté se réservant le droit de revenir au statu quo ante à la fin de cette période si les négociations en vue d'établir une association entre elle et les autres pays membres de l'O.E.C.E. n'avaient pas abouti.

Sans en faire une condition nécessaire, la Communauté pourrait demander que les autres pays membres de l'O.E.C.E. envisagent individuellement de faire un effort analogue à son égard.

3. Parallèlement à cette réduction des droits de douane, les pays de la Communauté proposeraient que le Conseil de l'O.E.C.E. décide que les pays membres s'abstiendraient pendant douze mois d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou de taxes d'effet équivalent, ainsi que d'augmenter les droits qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

4. Les pays de la Communauté devraient ensuite proposer qu'il soit décidé par le Conseil de l'O.E.C.E. que la décision du 14 janvier 1955, portant à 90% le niveau de la libération des échanges soit prorogé pour un an.

Simultanément, les pays membres de l'O.E.C.E. s'engageraient à augmenter l'ensemble des contingents globaux ou bilatéraux, qu'ils maintiennent les uns envers les autres, de manière à réaliser un accroissement d'au moins 20% de leur valeur totale par rapport à l'année 1958, chaque contingent étant augmenté d'au moins 10%.

Pour ce qui concerne les contingents nuls ou faibles, des pourparlers devraient être ouverts entre chaque pays maintenant de telles restrictions et les pays intéressés à l'exportation des produits visés, afin de trouver un arrangement mutuellement satisfaisant. En principe, on devrait ouvrir à l'ensemble des pays de l'O.E.C.E. intéressés un accès au marché en cause égal à 3% de la production nationale des produits soumis à contingents faibles ou nuls.

5. Les mesures reprises aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus ne seraient pas applicables aux produits agricoles repris à l'Annexe II du Traité de Rome.

Pour ceux-ci s'appliquerait la trêve en matière de droits de douane.

En outre, des pourparlers bilatéraux seraient engagés entre pays intéressés en vue de ménager pour les douze mois en cause certaines possibilités d'échanges accrus, notamment par un abaissement provisoire de certains droits de douane particulièrement élevés ou la modération de certaines interventions des Etats.

c. Les propositions modérées présentent des avantages importants.

D'une part elles écartent le danger que l'arrêt des négociations entre la Communauté et les autres partenaires de l'O.E.C.E. ne dégénère en rupture.

Ensuite, elles suppriment ou diminuent la discrimination vis-à-vis de ces derniers Etats.

En troisième lieu, elles prouvent non seulement à ces pays mais encore à des Etats tiers que la Communauté économique européenne entend rester fermement insérée dans le commerce mondial.

Enfin, elles sont provisoires, unilatérales ou prises dans le cadre de l'O.E.C.E. et par conséquent ne préjugent

en aucune façon de la forme que devrait finalement prendre l'Association de la Communauté et des autres pays de l'O.C.E.S.; mais elles allongent le délai pour les négociations de ce régime futur.

La Haye, le 19 novembre 1958.